

N° 4632²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(21.3.2000)

Par dépêche du 20 janvier 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant certaines dispositions particulières aux banques d'émission de lettres de gage dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ce projet a été élaboré par le ministre du Trésor et du Budget.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été transmis au Conseil d'Etat le 24 février 2000.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi du 21 novembre 1997 relative aux banques d'émission de lettres de gage, le législateur a poursuivi le but de permettre à des établissements de crédit établis au Luxembourg d'y émettre un nouveau type de titres de créances conférant aux porteurs des garanties spéciales et particulièrement solides. Lors de l'élaboration de cette loi, les auteurs se sont inspirés dans une très large mesure de la législation allemande, c'est-à-dire de la loi dite *Hypothekbankgesetz (H.B.G.)*.

Les auteurs de cette initiative ont ainsi jeté les bases du développement d'un nouveau créneau prometteur sur la place financière de Luxembourg, à savoir les activités d'émission de „lettres de gage“.

Les dispositions introduites constituent une nouvelle section de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Depuis le vote de la loi précitée, les législations ont évolué dans certains autres pays européens. Ainsi, la France s'est dotée tout récemment d'une réglementation dans ce domaine par adaptation de sa législation concernant les sociétés de crédit foncier.

De même, l'Allemagne a légiféré depuis novembre 1997 en adaptant sa loi dite *Hypothekbankgesetz* dans le sens d'une plus grande flexibilité et une plus grande ouverture vers l'extérieur.

La place de Luxembourg se trouve, comme relevé à l'exposé des motifs du projet sous examen, dans une situation concurrentielle par rapport aux autres places financières où ces mêmes activités s'exercent; il convient dès lors de veiller à ce que l'infrastructure juridique tienne compte de ces nouvelles évolutions.

Les modifications proposées par les auteurs du projet de loi se rapportent avant tout à la protection des porteurs de lettres de gage en cas de liquidation collective de la banque d'émission de lettres de gage, aux fins de voir consignées dans la loi luxembourgeoise des dispositions au moins aussi favorables que celles prévues par les textes français et allemand.

Les dispositions de ce projet de loi se caractérisent par une très haute technicité et revêtent une importance primordiale dans le contexte des notations attribuées par les agences internationales aux lettres de gage émises.

Le Conseil d'Etat ne peut donc qu'approuver l'initiative prise par les auteurs du projet de loi, initiative qui sera certainement propice au développement futur des activités d'émission de „lettres de gage“ dans un cadre légal concurrentiel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte proposé se compose de deux articles au sujet de la rédaction desquels le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à faire ni d'amendement à proposer.

Toutefois, le Conseil d'Etat juge utile de présenter une brève analyse de la nature des différentes modifications apportées, au vu de la grande technicité des textes proposés.

Article 1er

Cet article a pour objet de modifier l'article 12-5, paragraphe (4), alinéa 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Aux fins de percevoir la portée des nouvelles dispositions, le Conseil d'Etat voudrait citer le passage afférent de la loi actuelle: „Au cas où la devise du montant nominal ou le taux d'intérêt des lettres de gage en circulation diffèrent de ceux des valeurs de couverture, ces discordances sont à neutraliser par des mesures appropriées. Les valeurs résultant de telles mesures doivent être comprises dans les valeurs de couverture exigées par la présente loi.“

Le texte nouveau proposé a pour objet de clarifier les mesures à prendre en vue d'assurer la couverture prévue par la loi, tout en précisant que les instruments financiers à terme repris dans la masse de couverture bénéficient du privilège énoncé à l'article 12-8.

En outre, cet article 1er propose d'insérer un alinéa 3 dans ce même paragraphe (4) de l'article 12-5, en apportant la précision que le privilège ne s'applique pas aux opérations à terme effectuées de manière accessoire ou auxiliaire à l'activité principale de la banque d'émission de lettres de gage.

Article 2

Cet article a pour objet de modifier certaines dispositions de l'article 12-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 précitée qui est relatif au privilège des porteurs de lettres de gage.

Ad a)

Les dispositions sous la lettre a) ont pour objet de modifier le paragraphe (5) actuel. Dans ce paragraphe, il est précisé que les liquidateurs de l'établissement de crédit exercent les droits des porteurs de lettres de gage. Le nouveau texte précise qu'à partir du moment où une procédure visant le sursis ou la liquidation d'une banque d'émission de lettres de gage est engagée, c'est la Commission de surveillance du secteur financier qui exerce de plein droit la fonction de gestionnaire.

La prise en charge par la Commission commence le jour du dépôt auprès du tribunal d'arrondissement des requêtes visées aux articles 60, paragraphe (3) et 61, paragraphe (1), respectivement, de la loi précitée. En outre, le texte du projet de loi prévoit la possibilité pour la Commission de conclure avec un établissement de crédit hypothécaire agréé et contrôlé un contrat de services portant sur la gestion des lettres de gage et des valeurs de couverture.

Le Conseil d'Etat souligne qu'en l'occurrence c'est la première fois qu'une autorité de surveillance est appelée à assumer une responsabilité directe dans la gestion d'une activité relevant du secteur financier, même si ce n'est que pour une période transitoire.

Le texte du projet de loi précise également les modalités à suivre s'il reste encore, après liquidation des valeurs de couverture et désintéressement total de tous les créanciers privilégiés, des avoirs libres, ainsi qu'en cas d'insuffisance des valeurs de couverture.

Ad b)

Les dispositions reprises sous cette lettre ont pour objet d'insérer un nouveau paragraphe (6) à la suite des nouvelles dispositions introduites au paragraphe (5) ci-avant.

Ces dispositions ont pour objet d'apporter toute la clarté requise à propos de la non-applicabilité de l'article 450 du Code de commerce à l'ensemble constitué par les lettres de gage et les valeurs de couverture afférentes, dans le but de protéger les porteurs de lettres de gage en cas de liquidation forcée d'une banque d'émission de lettres de gage.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 mars 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

